



Arrêt

n° 46 202 du 12 juillet 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Kumanovo, ex République yougoslave de Macédoine –FYROM.

Vous auriez un jour emprunté la somme de 2000 euros à un certain [F.] afin de financer les soins de santé de votre fille qui aurait un problème de déhanchement. Ce dernier, se serait présenté à votre domicile le 11 février 2010 afin de vous réclamer la somme de 5000 euros, à savoir le capital de 2000 euros et 3000 euros d'intérêts. Votre épouse lui aurait donné des bijoux. Il les aurait pris et vous aurait accordé un délai de 3 jours pour rassembler la somme dû. Ne disposant pas de moyens suffisant, vous

auriez pris la décision de quitter le pays pour la Belgique ; ce que vous auriez fait le 13 février 2010. Ce jour, accompagné de votre épouse, madame [M.T.] et de vos trois enfants mineurs d'âges, muni de votre carte d'identité et de votre passeport, vous auriez quitté la Macédoine et le lendemain, à savoir le 14 février 2010, vous seriez arrivé en Belgique. Le 15 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour est liée à des personnes privées et bien déterminées, à savoir à [F.] (CGRA, page 3). En effet, vous expliquez lui avoir emprunté la somme de 2000 euros afin de financer les coûts de soins de santé de votre fille. Ce dernier vous aurait réclamé la somme la somme emprunté avec des intérêts, à savoir la somme de 5000 euros. Ne disposant pas de moyens financiers suffisants vous auriez pris la décision de quitter votre pays pour la Belgique (CGRA page 3 à 5). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec [F.] est d'ordre purement privé et relève du droit commun. A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de [F.], vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec [F.] sont dus au seul fait que vous lui auriez emprunté une somme d'argent (ibidem).

Vous dites ne pas avoir sollicité la protection de vos autorités avant de quitter votre pays par crainte des représailles de [F.], par manque de confiance et en raison de la corruption des autorités macédonienne (ibid., page 4). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, d'une part, que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles.

Soulignons l'existence de différentes instances et procédures de plainte contre les forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que la police macédonienne, le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project), l'Ombudsman. D'ailleurs, les quatre articles de presse que vous déposez pour appuyer, selon vous, l'inefficacité des autorités macédoniennes dans les cas de kidnappings vont à l'encontre de vos déclarations. Ainsi, deux de ces articles sont relatifs à des vols, un à un cambriolage et un à un kidnapping. Toutefois, selon ces articles, les autorités macédoniennes, tant la police que le système judiciaire agissent efficacement et assurent une protection efficace et suffisante. En effet, selon le quatrième article, relatif à un kidnapping, tel votre crainte en cas de retour, les auteurs du kidnapping auraient été arrêtés et condamnés par le tribunal de première instance de Veles pour vols et kidnapping à des peines lourdes. Ces informations sont contradictoires à vos déclarations et corroborent mes informations.

D'autre part, en ce qui concerne vos propos relatifs à la corruption des autorités macédoniennes que vous étayez en invoquant certains crimes et/ou délit non élucidés, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont en cours dans la réforme de la justice macédonienne, et que l'indépendance de la justice se renforce. La mise en place d'une justice efficace est un but activement poursuivi. A cet égard a notamment été créé en 2007 un Conseil pour la Justice (Judicial Council). Cette instance est chargée de lutter contre la corruption et de contribuer à une justice impartiale. Les procédures de nomination et de révocation des juges ont été modifiées et des procédures d'évaluation du travail des juges ont été mises en place. Bien que l'indépendance de la justice macédonienne appelle encore certaines améliorations, il ressort des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, des mesures sérieuses sont prises pour lutter contre les abus de pouvoir et/ou les

excès de pouvoir de la part des différentes autorités publiques. La fonction de médiateur a notamment été créée pour garantir les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsqu'ils estiment que ces droits sont bafoués par les autorités. Cette institution est d'ailleurs soutenue par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE, qui soutien en outre des projets destinés à garantir l'état de droit et l'indépendance de la justice et promeut l'application des normes internationales en matière de procès équitable. Pour finir, rappelons que divers ONG peuvent fournir une assistance juridique gratuite. La Coalition « Tous pour des procès équitables » (All for fair trials) a notamment pour but de veiller au respect des normes internationales en matière de procès équitable afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. J'estime dès lors que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous expliquez ne pas pouvoir vous installer dans une autre ville ou commune en Macédoine et y vivre en toute sécurité par crainte d'être retrouvé par [F.] (CGRA page 5). Or, au vu des éléments développés supra, force est de conclure qu'il vous est toujours loisible d'obtenir une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes si besoin est et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent vos autorités macédonienne (ONG, Ombudsman, ministère). A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants. Vous étayez vos dires concernant les problèmes de santé de votre fille par un constat d'un spécialiste délivré en Macédoine et une recommandation pour un spécialiste délivré également en Macédoine respectivement en,, janvier 2006 et en octobre 2005. Ces documents attestent de votre nationalité, du lieu de naissance de votre épouse, de vos enfants et du vôtre ainsi que des problèmes de santé de votre fille, lesquels ne sont pas remis en question par la présente. Ils ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil « d'ordonner un réexamen approfondi par le CGRA et renvoyer en conséquence devant cette autorité le demandeur d'asile » (requête, p. 8).

3. Nouvel élément

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie d'un document intitulé « Conclusions concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine » rédigé à l'initiative de la Commission Européenne en 2009.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ce nouveau document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Le Conseil observe également que la partie requérante soutient ne pas avoir reçu la documentation sur laquelle la partie défenderesse s'est basée afin de prendre la décision dont appel, et que seule une copie de l'audition lui a été délivrée, malgré une demande formelle de sa part. A cet égard, le Conseil considère qu'en tout état de cause, le recours devant lui, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a ainsi pu faire valoir, dans le cadre de l'audience publique, ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse, en sorte que celui-ci a été rétabli dans ses droits à un débat contradictoire.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié parce qu'elle estime que les faits allégués par lui à l'appui de sa demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Elle refuse également d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire en faisant valoir que ce dernier n'établit pas qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective de la part des autorités macédoniennes.

5.2 La partie requérante justifie l'absence de recours aux autorités macédoniennes par l'origine ethnique albanaise du requérant, et produit un nouveau document attestant du manque d'effectivité des autorités macédoniennes et de la corruption qui sévit encore en son sein. Elle souligne également le risque de représailles existant dans le chef du requérant en cas de recours aux forces de l'ordre macédoniennes.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire*

général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part de ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.5 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

5.6.1 En termes de requête, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le système macédonien assure une protection effective à ses ressortissants, d'autant plus que le requérant fait partie de la communauté albanophone qui est, selon les dires de la partie requérante, « *une minorité dont manifestement les droits ne sont pas encore totalement respectés* » (requête, p. 4). Elle souligne dès lors, qu'au vu de la conviction du requérant, supportée par le document annexé à la requête, qu'un recours aux forces de l'ordre ne pourrait aboutir, il est légitime qu'il n'ait pas fait appel aux autorités de son pays, d'autant plus au regard du risque de représailles futures de la part de l'homme qui le menaçait.

5.6.2 Le Conseil relève toutefois que le rapport de la Commission Européenne annexé à la requête fait état, à côté des problèmes qui subsistent dans la mise en œuvre de certaines réformes notamment en matière de corruption, de progrès « *satisfaisants* » dans divers domaines tels que la réforme judiciaire, la lutte contre la corruption ou encore dans le système judiciaire et des droits fondamentaux (voir pp. 1 et 5 dudit rapport). Ce document indique également que les allégations de mauvais traitements de la part de la police ont chuté de manière significative (p. 2 dudit rapport).

5.6.3 De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissaire général, mises à jour en mars 2010, et basées sur de nombreux rapports émanant de diverses organisations macédoniennes et internationales, que des progrès incontestables ont été accomplis par la police macédonienne sur les plans organisationnels et professionnels. Les autorités macédoniennes ont également fait de nombreux progrès en matière de représentation équilibrée de toutes les communautés ethniques de Macédoine au sein des forces de l'ordre, de la création d'unités spéciales de police afin de lutter contre la criminalité en rue, de l'efficacité du système judiciaire macédonien - notamment avec la création de la fonction du Médiateur - ou encore de l'efficacité croissante du contrôle de la police en général et des unités spéciales en particuliers (dossier administratif, pièce 15, Informations des pays, document cedoca intitulé « *Subject related briefing - Macedonie - Algemene achtergrondinformatie - Beschermingsmogelijkheden* » et daté de mars 2010, pp. 2 à 5).

5.6.4 Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les articles de presse produits par le requérant sont de nature à contredire ses propres déclarations selon lesquelles la police ne s'occupe pas de certaines affaires (rapport d'audition du 24 mars 2010, p. 4). Il y a lieu de faire plus spécifiquement référence à l'article relatif à une affaire de kidnapping où les coupables ont fait l'objet de sanctions judiciaires effectives (dossier administratif, pièce 14, documents présentés par le demandeur

d'asile, article intitulé « Trois hommes de Skopje a été condamné à 18 ans de prison pour kidnapping » (sic)).

5.6.5 Dans la mesure où la partie requérante ne documente pas davantage son allégation selon laquelle le requérant n'a pas confiance quant à ses chances d'obtenir une protection de la part des forces de police macédoniennes, le Conseil est d'avis que les documents produits par la partie requérante ne peuvent suffire à eux seuls pour contrebalancer et critiquer valablement les nombreuses informations, datées de 2009 et 2010, produites par la partie défenderesse quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes, d'autant que le requérant a expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec des policiers dans son pays d'origine (rapport d'audition du 24 mars 2010, p. 3).

5.7 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas qu'à supposer établis les faits qu'il relate, les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

5.8 Le requérant étant en défaut de démontrer qu'il satisfait à cette condition, il ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN